

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles à intervenir avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet :

1° la collaboration, l'assistance ou bien la communication d'un renseignement, y compris d'un renseignement personnel;

2° le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3° la cession, la licence ou la gestion de tout ou partie d'un droit de propriété intellectuelle incluant notamment un droit d'utilisation;

4° un contrat de service;

QU'aux fins de l'application du premier alinéa du dispositif ne sont pas exclues les catégories d'ententes ayant pour objet :

1° la délégation par l'Autorité des marchés financiers à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux de tout ou partie de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

2° la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir d'un organisme gouvernemental, d'un gouvernement provincial ou territorial au Canada;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes ayant un objet mentionné aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif ou au troisième alinéa du dispositif, sauf dans les deux cas suivants :

1° l'objet de l'entente est mentionné aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif;

2° le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité des marchés financiers transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 27 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74457

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 25 février 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 170 955 000 \$, dont 150 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 20 955 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 25 février 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Héma-Québec n'est pas en mesure de

respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par Héma-Québec et autorisé, le 25 février 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 170 955 000 \$, dont 150 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 20 955 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74458

Gouvernement du Québec

## **Décret 403-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de six projets de relance du secteur forestier

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans Le point sur la situation économique et financière du Québec, publié le 12 novembre 2020, une aide financière de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de contribuer au développement de solutions innovantes pour le secteur forestier;